

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2021-160	R-4045-2018	9 décembre 2021
<b>Phase 3</b>		

---

**PRÉSENTS :**

Simon Turmel  
François Émond  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur l'approbation finale du texte du tarif CB et des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sur les modifications apportées à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* et sur les demandes de paiement de frais des intervenants de la phase 3**

***Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs***



Demanderesse :

**Hydro-Québec**

représentée par M<sup>es</sup> Joelle Cardinal, William Moran, Simon Turmel et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

**Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)**

représentée par M<sup>es</sup> Nicolas Dubé et Paule Hamelin;

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Backbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)**

représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;

**Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)**

représentée par M<sup>e</sup> Michel Gauthier;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Floxis inc. (Floxis)**

représentée par M<sup>e</sup> Guillaume Endo;

**HIVE Blockchain Technologies Ltd (en remplacement de Cryptologic Corp., anciennement Vogogo) (HIVE)**

représentée par M<sup>es</sup> Jean-Philippe Therriault et Sébastien Richemont;

**Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)**

représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec  
(RNCREQ)  
représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette.**

.....  
Observateur :

**M. Daniel Auclair.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) et (5), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 28 janvier 2021, la Régie rend sa décision D-2021-007<sup>2</sup>, dans laquelle elle se prononce sur les sujets de l'étape 3 de la phase 1 du présent dossier.

[3] Le 25 mars 2021, la Régie rend sa décision D-2021-036<sup>3</sup>, laquelle porte, notamment, sur le cadre d'examen de la phase 3 du présent dossier. Elle demande au Distributeur de publier l'avis joint à la décision au plus tard le 10 avril 2021, dans les principaux quotidiens, et de l'afficher, dans les meilleurs délais, sur les réseaux sociaux appropriés.

[4] Le 9 avril 2021, conformément à la décision D-2021-036, le Distributeur dépose une proposition relative à l'attribution du solde du bloc dédié à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, soit 267,4 mégawatts (MW)<sup>4</sup> (le solde du Bloc dédié)<sup>5</sup>.

[5] Le 30 avril 2021, la Régie rend sa décision D-2021-057<sup>6</sup> par laquelle elle reconnaît les intervenants et fixe le calendrier de la phase 3 du présent dossier.

[6] Les 22 et 23 juin 2021, l'AHQ-ARQ, Bitfarms, la CETAC, CREE, la FCEI, Floxis, HIVE et le RNCREQ déposent leur preuve dans le cadre de la phase 3. L'AREQ informe la Régie qu'elle ne déposera pas de preuve.

[7] L'audience relative à cette phase a lieu les 26, 27, 30 et le 31 août 2021 ainsi que le 1<sup>er</sup> septembre 2021, par visioconférence avec l'application Teams.

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2021-007](#), p. 49, 50 et 109.

<sup>3</sup> Décision [D-2021-036](#).

<sup>4</sup> Pièce [B-0290](#). Le bloc dédié de 300 MW en service non ferme (le Bloc dédié) est réduit de 32,6 MW ayant donné lieu à la signature d'ententes d'avant-projet.

<sup>5</sup> Le Bloc dédié a été fixé par la Régie dans sa décision [D-2019-052](#), p. 96.

<sup>6</sup> Décision [D-2021-057](#).

[8] Le 7 septembre 2021, le Distributeur dépose une demande d'ordonnance de traitement confidentiel des renseignements caviardés découlant des engagements environnementaux contenus à la pièce B-0306, déposés sous pli confidentiel à la pièce B-0307. La Régie entame alors son délibéré sur la phase 3.

[9] Entre le 23 septembre et le 4 octobre 2021, l'AHQ-ARQ, l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, CREE, la FCEI, Floxis, HIVE et le RNCREQ déposent leur demande de paiement de frais pour la phase 3 du présent dossier<sup>7</sup>.

[10] Le 14 octobre 2021, le Distributeur transmet à la Régie ses commentaires à l'égard des demandes de remboursement de frais de la phase 3 du présent dossier<sup>8</sup>.

[11] Entre les 15 et 25 octobre 2021, l'AHQ-ARQ, l'AREQ, la CETAC, CREE et le RNCREQ répondent aux commentaires du Distributeur<sup>9</sup>.

[12] Le 17 novembre 2021, la Régie rend sa décision D-2021-148<sup>10</sup> par laquelle elle se prononce sur les sujets de la phase 3 et accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur.

[13] Le 19 novembre 2021, le RNCREQ dépose sa demande de paiement de frais laquelle est modifiée à nouveau le 6 décembre 2021<sup>11</sup>.

[14] Le 26 novembre 2021, le Distributeur dépose la pièce B-0331<sup>12</sup> en suivi de la décision D-2021-148, laquelle contient le texte modifié du tarif CB et des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ainsi qu'une proposition d'amendement à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*.

[15] Dans sa correspondance du 26 novembre 2021, le Distributeur mentionne qu'il travaille à mobiliser ses équipes afin de démarrer le processus d'attribution du solde du Bloc dédié dans les meilleurs délais. De façon plus précise, le Distributeur prévoit que le guichet

---

<sup>7</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0064](#), [C-AREQ-0176](#), [C-Bitfarms-0164](#), C-CETAC-0090, [C-CREE-0089](#), [C-FCEI-0082](#), [C-Floxis-0057](#), C-VOGOGO-0073 et [C-RNCREQ-0100](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0328](#).

<sup>9</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0067](#), [C-AREQ-0183](#), [C-CETAC-0092](#), [C-CREE-0092](#) et [C-RNCREQ-0107](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2021-148](#).

<sup>11</sup> Pièces [C-RNCREQ-0108](#) et [C-RNCREQ-0111](#).

<sup>12</sup> Pièce [B-0331](#).

unique pour recevoir les demandes pourrait être prêt d'ici la fin du premier trimestre de 2022. Il souligne qu'il fera des annonces publiques claires pour dévoiler, en temps opportun, la date de lancement de ce guichet<sup>13</sup>. **La Régie demande au Distributeur de l'informer de la date de lancement du guichet unique au moment opportun, de manière administrative.**

[16] La présente décision porte sur l'approbation finale du tarif CB et des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et sur les modifications apportées à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*. Elle porte également sur les demandes de paiement de frais déposées par les intervenants pour la phase 3 du présent dossier.

## 2. MODIFICATIONS AU TEXTE DU TARIF CB

[17] La Régie a pris connaissance des modifications apportées aux versions française et anglaise du texte du tarif CB identifiées aux annexes A et B de la pièce B-0331<sup>14</sup>.

[18] La Régie juge que ces modifications sont conformes aux instructions données dans sa décision D-2021-148.

[19] **En conséquence, la Régie approuve le texte du tarif CB, dans ses versions française et anglaise présentées aux annexes A et B de la pièce B-0331, et fixe au 9 décembre 2021 la date de son entrée en vigueur.**

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0329](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0331](#), p. 5 et 15.

### 3. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

[20] La Régie a pris connaissance des modifications apportées au texte des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans ses versions française et anglaise présentées aux annexes C et D de la pièce B-0331<sup>15</sup>.

[21] La Régie tient à souligner que dans le cadre de sa décision D-2021-148, elle a ordonné au Distributeur de réallouer, selon l'approche du « premier arrivé premier servi », les mégawatts du Bloc dédié rendus disponibles en raison de l'abandon d'un projet mais également en raison de la résiliation d'un abonnement au tarif CB dont les mégawatts sont issus du Bloc dédié :

*« [120] La Régie constate que s'il n'y avait pas de réallocation des mégawatts rendus disponibles, cela pourrait avoir pour effet de faire diminuer le nombre de mégawatts réservé pour cet usage alors que tout nouveau client du Distributeur faisant un autre usage peut être alimenté.*

*[121] La Régie est d'avis que si des mégawatts devenaient disponibles à l'intérieur du Bloc dédié en raison de l'abandon d'un projet, alors que ces mégawatts ont été attribués de manière définitive via le Processus d'attribution, ou de la résiliation d'un abonnement au tarif CB dont les mégawatts contractés sont issus du Bloc dédié, le Distributeur doit réallouer les mégawatts du Bloc dédié ainsi rendus disponibles aux clients qui demandent à être alimenté au tarif CB.*

[...]

*[123] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de réallouer selon l'approche du « premier arrivé, premier servi », les mégawatts du Bloc dédié rendus disponibles en raison de l'abandon d'un projet ou en raison de la résiliation d'un abonnement au tarif CB dont les mégawatts sont issus du Bloc dédié »<sup>16</sup>.*

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0331](#), p. 23 et 39.

<sup>16</sup> Décision [D-2021-148](#), p. 32.



[22] Compte tenu de ce qui précède, la Régie juge que les modifications apportées par le Distributeur sont conformes aux instructions données dans sa décision D-2021-148, sous réserve de l'ajout mentionné et souligné ci-dessous, de l'inclusion des cas d'abandon de la demande ou de la résiliation d'un abonnement issu de l'appel de propositions:

### Article 1.3

Dans sa version française

*« Bloc Abandon de la demande ou résiliation d'un abonnement*

*Si vous abandonnez votre demande ou résiliez votre abonnement en lien avec une demande soumise dans le cadre du présent article ou si vous abandonnez votre demande ou résiliez votre abonnement en lien avec une demande soumise dans le cadre d'un appel de propositions, Hydro-Québec libère la quantité de puissance pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui vous a été attribuée et la rend disponible dans les meilleurs délais pour le ou les premiers clients dont la demande est inscrite sur la liste d'attente mentionnée dans le présent article ou, en l'absence d'une telle liste, pour tout autre client qui en fera la demande.*

*S'il s'agit d'une demande d'alimentation, Hydro-Québec peut vous facturer le coût d'abandon de cette demande selon les modalités prévues dans l'article 10.1.6 »<sup>17</sup>.*  
[nous ajoutons]

Dans sa version anglaise

*« Bloc Withdrawal of request or termination of service contract*

*If you withdraw your request or terminate your service contract related to a request submitted under this section or if you withdraw your request or terminate your service contract related to a request submitted through a request for proposals, Hydro-Québec will release the quantity of power for cryptographic use applied to blockchains that was allocated to you and make it available as quickly as possible to the first customer(s) on the waiting list mentioned in this section or, failingsuch [sic] a list, to any other customer(s) who submit a request.*

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0331](#), p. 26.

*In the case of a connection request, Hydro-Québec may charge you for withdrawal costs as provided for in Section 10.1.6 »<sup>18</sup>. [nous ajoutons]*

[23] **Sous réserve des ajouts mentionnés au paragraphe précédent, la Régie approuve le texte des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans ses versions française et anglaise présentées aux annexes C et D de la pièce B-0031, et fixe au 9 décembre 2021 la date de son entrée en vigueur.**

[24] **Considérant ce qui précède, la Régie demande au Distributeur d'ajuster, conformément au paragraphe 22 de la présente décision, l'article 1.3 des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et de déposer, à titre de confirmation, la mise à jour en découlant, dans ses versions française et anglaise, du texte des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au plus tard le 16 décembre 2021 à 12 h.**

#### 4. MODIFICATIONS À L'ANNEXE I DE LA LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

[25] Le présent dossier est directement visé par les dispositions transitoires de la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité* (Loi sur la simplification), tel que le prévoit son article 19 :

*« 19. Les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leurs modifications par la présente loi, aux dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 devant la Régie de l'énergie.*

*Toute décision rendue par la Régie dans ces dossiers modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.*

*La Régie publie à la Gazette officielle du Québec l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le*

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0331](#), p. 42.

*ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec* »<sup>19</sup>. [nous soulignons]

[26] Les modifications à apporter à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* déposées au dossier<sup>20</sup> réfèrent correctement à la décision D-2021-148. La Régie est d'avis que l'annexe I doit également référer à la présente décision qui approuve le texte du tarif CB, dans ses versions française et anglaise, et fixe la date de son entrée en vigueur. Ces modifications sont reproduites en annexe de la présente décision et seront publiées à la *Gazette officielle du Québec*, avec la précision que le tarif CB entre en vigueur le **9 décembre 2021**.

## 5. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

### *Cadre juridique*

[27] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[28] L'article 42 du Règlement prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de tels frais de participation.

[29] Le Règlement et le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>21</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

---

<sup>19</sup> [LQ, 2019, c. 27](#).

<sup>20</sup> Pièce [B-0331](#), p. 55.

<sup>21</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

### *Frais réclamés, admissibles et octroyés*

[30] Les demandes de paiement de frais des intervenants visent l'ensemble des frais de la phase 3 du présent dossier, couvrant la période du 25 mars au 7 septembre 2021. Les frais réclamés par les intervenants s'élèvent à 342 953,50 \$, incluant les taxes.

[31] À la lumière de la portée restreinte de la phase 3 et du contenu de la décision procédurale D-2021-057, le Distributeur est d'avis que la Régie doit réduire de façon significative les frais réclamés pour la présente phase. Le Distributeur fait part de certains commentaires spécifiques à l'égard des frais réclamés par l'AREQ, Bitfarms, la CETAC, CREE et le RNCREQ<sup>22</sup>.

[32] L'AHQ-ARQ, l'AREQ, la CETAC, CREE et le RNCREQ répondent aux commentaires du Distributeur<sup>23</sup>.

[33] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Enfin, elle prend en considération le respect, par les intervenants, des commentaires qu'elle a formulés sur les demandes d'intervention dans sa décision procédurale D-2021-057.

[34] La Régie rappelle que dans cette dernière décision<sup>24</sup>, elle soulignait, entre autres, que les budgets prévisionnels étaient élevés, considérant que les deux seuls sujets d'examen étaient bien circonscrits. Elle demandait aux intervenants de revoir leur budget en fonction des enjeux retenus dans la décision procédurale, mais ne demandait pas le dépôt de nouveaux budget de participation. La Régie note qu'hormis l'AHQ-ARQ et HIVE, l'ensemble des intervenants ont réclamé des frais d'un ordre de grandeur similaire à leur budget ou même plus élevé.

---

<sup>22</sup> Pièce [B-0328](#).

<sup>23</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0067](#), [C-AREQ-0183](#), [C-CETAC-0092](#), [C-CREE-0092](#) et [C-RNCREQ-0107](#).

<sup>24</sup> Décision [D-2021-057](#), p. 14, par. 40 et 41.

## AHQ-ARQ, Floxis et HIVE

[35] La Régie juge que les participations de l'AHQ-ARQ, Floxis et HIVE ont été utiles à ses délibérations et que les frais qu'ils réclament sont raisonnables compte tenu des enjeux traités. **Elle leur octroie ainsi la totalité des frais réclamés pour leur intervention.**

## AREQ

[36] L'AREQ réclame des frais de 29 847,09 \$, comparativement à un budget de participation de 29 839,10 \$.

[37] Le Distributeur indique que l'intervention de l'AREQ dans la présente phase a été minime, à tel point que l'intervenante a pris la décision dès le départ de ne déposer aucun mémoire, de n'administrer aucune preuve pendant l'instance et de ne présenter aucun témoin. Selon le Distributeur, son intervention visait à sauvegarder ses droits. Il est par ailleurs d'avis que les seuls sujets ayant été amenés par l'intervenante au dossier, au stade final des plaidoiries, étaient hors cadre et à contretemps.

[38] En réponse aux commentaires du Distributeur, l'AREQ soumet essentiellement que :

- elle n'a déposé aucune preuve à l'égard de la maximisation des mégawatts autres que ceux du solde du Bloc dédié, puisque ce sujet avait été jugé par la Régie en dehors du cadre d'examen du présent dossier;
- la question de la vente d'actifs à une autre personne morale n'était pas hors cadre et découlait, au contraire, d'éléments de la preuve;
- les autres sujets qu'elle a abordés dans le cadre de sa plaidoirie respectaient à la lettre le cadre d'examen fixé par la Régie dans sa décision procédurale D-2021-057, à savoir :
  - le retrait des engagements de consommation de retombées économiques et environnementaux ainsi que des pénalités en cas de leur non-respect;
  - le suivi demandé au Distributeur relatif à la réévaluation du volume du Bloc dédié.

[39] La Régie est d'avis que la participation de l'AREQ à la présente phase a été très limitée. Compte tenu de la documentation traitée et de la nature de la participation de

l'intervenante, elle estime que les frais réclamés sont élevés. Notamment, la Régie souligne que l'AREQ n'a soumis aucune demande de renseignements ni preuve au dossier.

[40] La Régie est également d'avis que les représentations de l'AREQ ne lui ont été que peu utiles dans le cadre de la présente phase, considérant que l'enjeu principal portait sur la proposition du Distributeur visant à écouler le solde du Bloc dédié. Enfin, la Régie rappelle qu'elle avait déjà indiqué à l'AREQ, dans sa décision procédurale D-2021-057, que la question relative à la maximisation des mégawatts, autre que ceux du solde du Bloc dédié, pourrait être examinée, le cas échéant, à la suite de l'examen de l'ordonnance de suivi demandé au Distributeur relative à la réévaluation du volume du Bloc dédié.

**[41] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder 12 000,00 \$ à l'AREQ pour son intervention.**

### **Bitfarms**

[42] Bitfarms réclame des frais de 48 150,23 \$, en hausse de 12 553,43 \$ (35,3 %) par rapport au budget de participation de 35 596,80 \$. L'intervenante ne soumet aucun commentaire à l'égard de cette hausse.

[43] Le Distributeur souligne que l'intervenante ne justifie pas cette augmentation substantielle des frais par rapport au budget prévisionnel, considérant, entre autres, la demande de la Régie dans sa décision procédurale D-2021-057. Il estime que ces frais sont déraisonnables et que la Régie devrait les réviser à la baisse afin de refléter le budget de participation, sans égard à l'utilité de l'intervention au dossier.

[44] Tel que prévu à l'article 14 du Guide, la Régie rappelle que tout dépassement de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation doit être justifié. Or, la Régie note que Bitfarms n'a pas justifié le dépassement entre les frais réclamés et son budget de participation qui s'élève pourtant à 35,3 %.

[45] La Régie estime que, bien que la participation de Bitfarms ait été utile à ses délibérations, les frais réclamés sont élevés eu égard à la complexité et à l'étendue fort limitées des enjeux de la phase 3 du présent dossier.

**[46] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder 40 000,00 \$ à Bitfarms pour son intervention.**

## CETAC

[47] La CETAC réclame des frais de 30 529,20 \$, en hausse de 4 264,20 \$ (16,2 %) par rapport au budget de participation de 26 265,00 \$. L'intervenante explique le dépassement de 16,2 % dans sa réplique<sup>25</sup>.

[48] Le Distributeur souligne que dans sa décision procédurale, la Régie avait demandé à la CETAC de limiter son intervention sur le sujet de la récupération de chaleur et avait exclu certains sujets dont l'intervenante avait l'intention de traiter lors du dépôt de la demande d'intervention. Par conséquent, le Distributeur se dit surpris du fait que la demande de frais de l'intervenante est plus importante que le budget initial, alors qu'elle aurait dû être significativement plus faible. De plus, selon le Distributeur, le témoignage du représentant de l'intervenante visait à expliquer, à nouveau, le modèle d'affaires de son entreprise, ce qui n'est pas utile aux fins de l'examen des deux sujets faisant l'objet de la phase 3 du dossier.

[49] En réponse aux commentaires du Distributeur, la CETAC soumet, notamment, que bien qu'elle ne devait traiter que de la récupération de chaleur, la preuve du Distributeur et ses réponses aux DDR l'ont amenée à réaliser une analyse plus importante des conditions de service proposées et des intentions du Distributeur, notamment en ce qui a trait à la vente des actifs et de la puissance utilisée à un nouveau client.

[50] Selon la Régie, la preuve de la CETAC a été peu utile à ses délibérations. D'une part, la CETAC a déposé une série de publications visant à démontrer que la chaleur générée par les serveurs des consommateurs au tarif CB pouvait être utilisée à plusieurs fins et, qu'en conséquence, il y avait lieu d'octroyer une partie du solde du Bloc dédié à cette fin. D'autre part, la preuve de la CETAC portait sur l'impossibilité de transférer un abonnement au tarif CB lors d'une vente d'actif, consistant en un « *système assimilable à un système de quota* » à l'égard duquel l'intervenante a produit de la documentation. La Régie estime que l'intervention n'a pas apporté d'éléments pertinents à prendre en considération lors de ses délibérations.

---

<sup>25</sup> Pièce [C-CETAC-0092](#).

[51] En ce qui a trait à la question du transfert d'abonnement, la Régie indiquait ce qui suit dans sa décision D-2021-148 :

*« [176] La Régie est d'avis que la question déborde largement le cadre du présent dossier puisqu'au-delà de poser la question à savoir si les Conditions de service peuvent ou devraient prévoir les modalités d'un transfert d'abonnement, un tel examen peut avoir des impacts sur d'autres dispositions des Conditions de service.*

*[177] La Régie est d'avis que la question n'a pas fait l'objet d'un débat complet et qu'elle n'est pas en mesure de rendre une décision à cet égard. Elle est également d'avis qu'il n'est pas justifié de créer une phase 4 dans le présent dossier pour examiner ce seul enjeu, d'autant plus qu'un tel examen a une portée plus large que le seul objet du présent dossier »<sup>26</sup>. [nous soulignons]*

[52] Enfin, la Régie est d'avis que bien que l'examen de la demande du Distributeur ait pu amener la CETAC à aborder certains enjeux qu'elle n'avait pas envisagé initialement, ceci ne saurait justifier une hausse de frais de 16,2 % par rapport à ce qui avait été prévu au budget de participation.

**[53] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder 17 000,00 \$ à la CETAC pour son intervention.**

## **CREE**

[54] CREE réclame des frais de 54 767,16 \$, en hausse de 6 377,76 \$ (13,2 %) par rapport au budget de participation de 48 389,40 \$. L'intervenant fournit les explications au sujet de ce dépassement de 13,2 %<sup>27</sup>.

[55] Le Distributeur souligne que CREE présente la deuxième demande de frais la plus élevée, après celle du RNCREQ, alors que ses interventions étaient comparables à celles d'autres intervenants. Il mentionne également que l'intervenante a tenté d'importer au présent dossier l'attribution du *Tarif de développement économique* (TDÉ) aux clients du Bloc dédié, alors que ce sujet avait déjà fait l'objet d'une décision par la présente formation.

---

<sup>26</sup> Décision [D-2021-148](#), p. 42, par. 176 et 177.

<sup>27</sup> Pièce [C-CREE-0089](#).



[56] En réponse aux commentaires du Distributeur, CREE soumet notamment que :

- le dépassement est moindre que celui d'autres intervenants et que son intervention a couvert de façon plus étendue un plus grand nombre d'aspects;
- ses représentations à l'égard du TDÉ des clients existants étaient la résultante de deux incohérences du Distributeur, qui, simultanément, proposait et s'opposait :
  - à des modifications à ce que la Régie avait déjà tranché à l'étape 3 de la Phase 1;
  - à ce que les clients existants soient soumis aux mêmes tarifs et conditions que les nouveaux clients.

[57] La Régie considère que la participation de CREE n'a été que partiellement utile à ses délibérations. Elle souligne, notamment, avoir déjà statué sur la question de l'obligation de desservir du Distributeur dans le cadre de la phase 1 et que, conséquemment, les représentations à cet égard de la part de l'intervenant n'étaient pas pertinentes dans le cadre de la présente phase. De plus, elle est d'avis que les frais réclamés par l'intervenant sont élevés eu égard aux enjeux traités et à des interventions comparables à d'autres intervenants dans le cadre de la phase 3 du dossier. En effet, elle constate que l'intervenant présente un nombre d'heures (198,70 heures) supérieur aux autres intervenants, soit le plus élevé, après celui du RNCREQ.

**[58] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder 40 000,00 \$ à CREE pour son intervention.**

## **FCEI**

[59] La FCEI réclame des frais de 44 187,00 \$, en hausse de 2 595,60 \$ (6,2 %) par rapport au budget de participation de 41 591,40 \$. L'intervenante n'a pas expliqué le dépassement de 6,2 %.

[60] Tel qu'indiqué précédemment, l'article 14 du Guide prévoit que tout dépassement de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation doit être justifié.

[61] La Régie est d'avis que la participation de la FCEI a été utile à ses délibérations. Elle estime cependant que les frais réclamés sont élevés eu égard aux enjeux traités et des

interventions comparables à d'autres intervenants dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

**[62] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder 40 000,00 \$ à la FCEI pour son intervention.**

## RNCREQ

[63] Le RNCREQ réclame des frais de 55 009,73 \$, en hausse de 19 114,23 \$ (53,2 %) par rapport au budget de participation de 35 895,50 \$. Il explique que les heures retranchées du budget de l'expert, conformément à la décision D-2021-057, ont été réattribuées aux analystes<sup>28</sup>. Selon l'intervenant, les frais réclamés sont raisonnables par rapport au budget annoncé initialement de 55 980,50 \$<sup>29</sup>.

[64] Le Distributeur indique que la demande de frais du RNCREQ constitue la plus élevée et celle incluant le nombre d'heures le plus important de tous les intervenants à la phase 3 du présent dossier. Il souligne que, malgré les ordonnances de la Régie, ses décisions procédurales ainsi que ses nombreux rappels sur les sujets à l'étude dans le cadre de la phase 3, il constate que la majorité des interventions de l'avocat de l'intervenant visait, notamment, des questions relatives à l'analyse des bilans ou des coûts évités et de l'impact du solde du Bloc dédié sur les besoins d'approvisionnement et sur les coûts.

[65] En réponse aux commentaires du Distributeur, le RNCREQ soumet notamment que :

- sa demande de paiement de frais demeure comparable à celles de certains intervenants;
- sa preuve dépasse de loin la plupart des mémoires déposés, non seulement en longueur, mais aussi en ce qui a trait à la profondeur et la complexité des idées qui y sont présentées;
- à l'égard des commentaires du Distributeur selon lesquels sa preuve ne respecterait pas les ordonnances de la Régie, l'intervenant rappelle que la plupart des objections du Distributeur, lors du contre-interrogatoire de ses témoins en

---

<sup>28</sup> Pièce [C-RNCREQ-0107](#), p. 2 et 3.

<sup>29</sup> Pièce [C-RNCREQ-0100](#).

audience, ont été rejetées et qu'il n'a soulevé aucune objection à l'égard de la pertinence de la preuve;

- l'objectif du RNCREQ n'a jamais été de se livrer à une analyse de coûts ou d'impacts tarifaires, mais simplement de prendre acte de l'information qui était déjà à la disposition des participants, notamment celle apparaissant dans le dossier du plan d'approvisionnement 2020-2029, pour ultimement faire des recommandations qui soient cohérentes avec le Décret n° 646-2018 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie relatives à l'encadrement des consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.*

[66] La Régie juge que la participation du RNCREQ a été utile à ses délibérations, à l'exception de sa preuve portant sur l'impact du solde du Bloc dédié sur les besoins et les coûts d'approvisionnement et sur l'analyse des bilans du plan d'approvisionnement 2020-2029. Comme elle le mentionnait dans sa décision D-2021-148 :

*« [59] Le Distributeur affirme pouvoir approvisionner la charge additionnelle du solde du Bloc dédié. Grâce à l'obligation d'effacement jusqu'à 300 heures en pointe, l'impact de cette charge serait négligeable sur les besoins en puissance. L'attribution du Bloc dédié augmenterait les achats de court terme, mais n'entraînerait pas le devancement de besoins de nouveaux approvisionnements de long terme en énergie.*

*[60] Seul le RNCREQ, s'inquiétant de l'impact sur les coûts d'approvisionnement en énergie, suggère d'allouer le solde du Bloc dédié en trois tranches d'environ 90 MW par année. Il propose également de créer une phase 4 au présent dossier afin de réévaluer à la baisse, rapidement, la quantité totale du Bloc dédié.*

[...]

*[63] La Régie rappelle que dans la décision D-2019-052, elle a fixé la quantité du Bloc dédié à 300 MW avec une marge de plus ou moins 10 % :*

[...]

*[64] La réévaluation du volume d'énergie réservé pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans le cadre des suivis demandés par la Régie, visait à évaluer s'il était possible d'augmenter la quantité d'énergie disponible*

*pour cette industrie. Il n'était pas question de réviser à la baisse la taille du Bloc dédié fixée de façon définitive par la décision D-2019-052.*

*[65] Par ailleurs, au paragraphe 171 de sa décision D-2021-007, la Régie offrait une option au Distributeur lui permettant de déposer une demande visant à réviser la taille du solde du Bloc dédié s'il le jugeait nécessaire, compte tenu des changements du contexte énergétique. Il ne s'agissait aucunement d'une invitation à réexaminer et réviser la taille du Bloc dédié :*

[...]

*[66] Ainsi, conformément aux décisions de la Régie, la totalité du solde du Bloc dédié doit être offerte dans le cadre du Processus d'attribution visant à l'écouler. La Régie ne retient donc pas la proposition du RNCREQ visant à étaler sur trois années le solde du Bloc dédié à être attribué et à tenir une phase 4 afin de réévaluer à la baisse la taille du Bloc dédié, telle que fixée dans le cadre de la décision D-2019-052 »<sup>30</sup>. [nous soulignons]*

[67] La Régie estime que les frais réclamés par le RNCREQ sont très élevés, considérant les sujets non retenus dans la décision procédurale D-2021-057, ainsi que les enjeux traités et des interventions comparables à d'autres intervenants dans le cadre de la phase 3 du présent dossier.

**[68] En conséquence, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder 40 000,00 \$ au RNCREQ pour son intervention.**

[69] Le tableau suivant fait état des frais réclamés pour la phase 3 du dossier, ainsi que des frais admissibles et des frais octroyés. Les frais réclamés et jugés admissibles totalisent 342 953,50 \$, incluant les taxes. Les frais octroyés, incluant les taxes, totalisent 269 463,09 \$.

---

<sup>30</sup> Décision [D-2021-148](#), p. 19 à 21, par. 59 à 66.

TABLEAU 1  
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS  
(EN \$ ET INCLUANT LES TAXES)

Intervenant	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
AHQ-ARQ	30 034,80	30 034,80	30 034,80
AREQ	29 847,09	29 847,09	12 000,00
Bitfarms	48 150,23	48 150,23	40 000,00
CETAC	30 529,20	30 529,20	17 000,00
CREE	54 767,16	54 767,16	40 000,00
FCEI	44 187,00	44 187,00	40 000,00
Floxis	38 470,50	38 470,50	38 470,50
HIVE	11 957,79	11 957,79	11 957,79
RNCREQ	55 009,73	55 009,73	40 000,00
<b>Total</b>	<b>342 953,50</b>	<b>342 953,50</b>	<b>269 463,09</b>

[70] De façon générale, la Régie rappelle que les dépassements de plus de 3 % entre les budgets de participation soumis en début de dossier et les frais réclamés doivent être justifiés conformément à l'article 14 du Guide. Elle s'attend donc à ce que les intervenants portent une attention particulière à cet article du Guide à l'avenir.

[71] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

**DEMANDE** au Distributeur de l'informer de la date de lancement du guichet unique au moment opportun, de manière administrative;

**APPROUVE** le texte du tarif CB, dans ses versions française et anglaise présentées aux annexes A et B de la pièce B-0331, et **FIXE au 9 décembre 2021** la date de son entrée en vigueur;

**APPROUVE**, sous réserve des ajouts mentionnés au paragraphe 22, le texte des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, dans ses versions française et anglaise présentées aux annexes C et D de la pièce B-0331, et **FIXE au 9 décembre 2021** la date de son entrée en vigueur ;

**DEMANDE** au Distributeur de déposer, à titre de confirmation, une mise à jour du texte des *Conditions de service* pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs dans ses versions française et anglaise, **au plus tard le 16 décembre 2021 à 12 h**;

**PUBLIE** l'amendement à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* reproduite en annexe de la présente décision;

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Simon Turmel  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

# **ANNEXE 1**

**MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ANNEXE I  
EN VERTU DE L'ARTICLE 22.0.1 DE  
LA *LOI SUR HYDRO-QUÉBEC***

**Annexe 1 (2 pages)**

**S. T.** \_\_\_\_\_

**F. É.** \_\_\_\_\_

**E. F.** \_\_\_\_\_

L'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* est modifiée par la présente, à l'intitulé de son en-tête et par les modifications apportées, lesquels réfèrent aux décisions de la Régie à l'égard du tarif CB.

« ANNEXE I

« (*Article 22.0.1*)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

---

Les composantes des tarifs, autres que celles présentées dans la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020, D-2020-161 du 1er décembre 2020, D-2021-017 du 18 février 2021, D-2021-026 du 4 mars 2021 et D-2021-141 du 3 novembre 2021, D-2021-148 du 17 novembre 2021 et D-2021-160 du 9 décembre 2021.

---